

**Arrêté du ministre des finances et des investissements extérieurs n° 2450-95 du 10
Jumada I 1416 (6 octobre 1995) fixant le capital minimum ou la dotation minimale des
sociétés de financement**

Le ministre des Finances et des Investissements extérieurs,

Vu le dahir portant loi n° 1-93-147 du 15 moharrem 1414 (6 juillet 1993) relatif à l'exercice de l'activité des établissements de crédit et de leur contrôle, notamment son Article 26 ;

Après avis conforme du comité des établissements de crédit émis en date du 26 juin 1995,

ARRÊTE

Article premier

Les sociétés de financement doivent justifier à leur bilan d'un capital effectivement libéré ou d'une dotation totalement versée d'un montant minimum de :

- a) vingt millions de dirhams pour les sociétés agréées en vue d'effectuer les opérations autres que celles visées aux b, c, d, e, et f ci-dessous ;
- b) dix millions de dirhams pour les sociétés agréées en vue d'effectuer les opérations d'affacturage ;
- c) cinq millions de dirhams pour les sociétés de financement agréées en vue d'effectuer les opérations de crédit à la consommation ;
- d) deux millions cinq cent mille dirhams pour les sociétés agréées en vue d'effectuer les opérations de warrantage ;
- e) un million cinq cent mille dirhams pour les sociétés agréées en vue d'effectuer les opérations de gestion des moyens de paiement ;
- f) cent mille dirhams pour les sociétés agréées en vue d'effectuer les opérations de cautionnement mutuel.

Article 2

Les sociétés de financement exerçant leur activités au moment de la publication du présent arrêté doivent se conformer aux prescriptions de l'Article premier ci-dessus avant le 31 décembre 1999

Article 3

Bank Al-Maghrib est chargée de l'application des dispositions du présent arrêté qui sera publié au Bulletin Officiel.

Rabat, le 10 Jumada I 1416 (6 Octobre 1995).
Mohammed KABBAJ